Dispositif

1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 18 septembre 2007 — Sellier / Commission

(affaire C-191/07 P)

«Pourvoi — Délai — Irrecevabilité»

Procédure — Délais de recours — Forclusion — Cas fortuit ou de force majeure (Statut de la Cour de justice, art. 45, al. 2; règlement de procédure de la Cour, art. 37, § 6, et 81, § 2) (cf. points 7, 9)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 15 janvier 2007, Sellier/Commission (T-276/06), par laquelle le Tribunal a rejeté comme irrecevable le recours du requérant tendant à l'annulation de la décision de la Commission, du 14 juillet 2006, de classer sans suite sa plainte relative à une prétendue contrariété avec le droit communautaire de la réglementation française concernant le dépôt des fonds détenus par les notaires auprès de certains établissements bancaires.

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) M. Sellier supporte ses propres dépens.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 20 septembre 2007 — Nestlé / OHMI

(affaire C-193/06 P)

«Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) nº 40/94 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Marque figurative contenant l'élément verbal 'QUICKY' — Opposition du titulaire de marques verbales nationales antérieures QUICKIES — Risque de confusion — Appréciation globale»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 34, 35, 46, 47, 76)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 22 février 2006, Nestlé/OHMI, intervenant: Quick restaurants SA (affaire T-74/04), par lequel le Tribunal a rejeté le recours visant à l'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 17 décembre 2003 (affaire R 922/2001-2), relative à une procédure d'opposition entre la Société des produits Nestlé SA et Quick restaurants SA.